

PPCR c'est toujours non ! Augmentation de 10% tout de suite !

Le protocole PPCR (protocole parcours carrières et rémunérations) a été mis en place dans l'Éducation nationale en 2017. Quoiqu'en disent aujourd'hui les organisations syndicales signataires de PPCR*, cet accord prévoyait bien « d'examiner d'éventuelles mesures d'ajustement au regard des principaux indicateurs macro-économiques » et « la revalorisation du point d'indice au vu des indicateurs économiques. » Nous avons aujourd'hui la traduction de ces phrases en bon français : alors que l'inflation est toujours galopante, la récente augmentation du point d'indice de 1,5% entérine l'effondrement de notre pouvoir d'achat !

Précisons enfin que PPCR a ouvert la voie à la loi de transformation de la Fonction publique introduisant l'individualisation des droits des collègues et remettant en cause les prérogatives des CAPD.

FO a eu raison de ne pas signer PPCR qui entérinait dès 2017 la baisse du pouvoir d'achat des personnels et continue d'exiger l'abrogation de la loi de la transformation de la Fonction publique !

Le décret du 7 mai 2017 met en effet en cause nombre de nos garanties statutaires :

- il a instauré le règne de l'arbitraire avec des appréciations injustifiées suite aux rendez-vous de carrière qui peuvent pénaliser lourdement les personnels dans leur évolution de carrière ;
- il exclut la majorité des collègues du 3^{ème} grade qu'il a instauré, la classe exceptionnelle ;
- il a supprimé pour la majorité des échelons la possibilité pour les personnels d'être promu au grand choix ;
- il a mis en place « l'accompagnement » que les IEN peuvent déclencher à tout moment, « accompagnement » donnant lieu à de nombreuses visites en classe qui pourront être effectuées par l'IEN, le conseiller pédagogique, voire des maîtres formateurs... Comment ne pas faire le lien entre cet « accompagnement » et les évaluations d'école ou les formations en constellations ?

Non aux remises en cause statutaires !

Oui à 10 % d'augmentation du point d'indice dès à présent !

Alors que le ministre oppose son « pacte » à la revalorisation de tous, face à ce gouvernement qui continue de s'en prendre à notre pouvoir d'achat et à nos statuts, le SNUDI-FO exige, avec sa fédération l'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 10 % et l'ouverture de discussions pour rattraper le pouvoir d'achat perdu depuis 20 ans ! ■

*Vote des décrets PPCR au comité technique ministériel du 07/12/16 :
FO, CGT et SNALC : CONTRE / FSU, SE-UNSA et SGEN-CFDT : POUR

Grille des PE au 01/09/2023

valeur du point d'indice au 01/07/2023 : 4,9227833 €

classe exceptionnelle

échelon	durée	Indice majoré*
5 - 3		972
5 - 2	1	925
5 - 1	1	890
4	3	830
3	2,5	775
2	2	735
1	2	695

hors-classe

échelon	durée	IM
7		821
6	3	806
5	3	763
4	2,5	715
3	2,5	668
2	2	624
1	2	590

classe normale

échelon	durée	IM
11		673
10	4	629
9	4	590
8	3,5**	557
7	3	519
6	3**	492
5	2,5	476
4	2	461
3	2	448
2	1	441
1	1	390

* chaque échelon de la grille verra son indice majoré augmenter de 5 points au 01/01/24

** possibilité d'accélération de carrière d'un an

1 Les rendez-vous de carrière

Le rendez-vous de carrière et le rôle du syndicat

L'objectif de ces rendez-vous de carrière est d'« *apprécier la valeur professionnelle* ». Au nombre de trois au cours de la carrière, ils sont déterminants pour l'accélération de carrière d'une année au cours des 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale (qui concerne 30 % des collègues inspectés) et pour l'accès à la hors classe.

Ces rendez-vous de carrière donnent lieu à une évaluation sur 11 items (voir page 3) puis à une appréciation de la valeur professionnelle : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant » ou « excellent ». A tout moment, le SNUDI-FO est au côté des personnels pour les aider à faire valoir leurs droits, notamment en rédigeant des recours auprès de l'IA-DASEN.

Ainsi, de nombreux collègues ayant rédigé des recours avec le SNUDI-FO ont pu obtenir une réévaluation favorable de leur appréciation finale, une modification de leur grille de compte-rendu de rendez-vous de carrière... En tout état de cause, le SNUDI-FO invite les personnels à ne pas accepter un compte-rendu ou une appréciation qui ne leur conviendrait pas et à rédiger un recours avec son aide. Qui ne dit mot consent ! Saisissez les délégués du SNUDI-FO pour toute question ! ■



RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Serez-vous évalués en 2023-2024 ?

1^{er} rendez-vous

Les agents qui, pendant l'année scolaire, sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale, **c'est à dire ceux qui sont passés au 6^{ème} échelon entre le 01/09/2022 et le 31/08/2023.**

2^{ème} rendez-vous

Les agents qui, pendant l'année scolaire, ont une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale, **c'est à dire ceux qui sont passés au 8^{ème} échelon entre le 01/03/2022 et le 28/02/2023.**

3^{ème} rendez-vous

Les agents qui, pendant l'année scolaire, sont dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale, c'est à dire ceux qui sont passés au 9^{ème} échelon entre le 01/09/2022 et le 31/08/2023.

Les rendez-vous de carrière de l'année 2022-2023 détermineront les promotions accélérées et les passages à la hors classe pendant l'année 2023-2024.

Calendrier du déroulement des RDV de carrière et voies de recours

Avant le début des congés d'été précédent l'année scolaire du RDV de carrière	Information de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir.
15 jours avant le RDV de carrière	Notification de la date de RDV de carrière
Jour J - RDV de carrière	
Fin de l'année scolaire durant laquelle s'est déroulé le RDV de carrière au plus tard	Notification de compte-rendu du RDV de carrière avec appréciation littérale sur l'application SIAE
Dans les 15 jours après réception du compte-rendu de RDV de carrière	Possibilité de rédiger des observations suite au compte-rendu
Dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire suivante	Communication de l'appréciation finale de l'IA- DASEN
30 jours maximum après réception de l'appréciation finale	Possibilité d'adresser un recours contestant l'appréciation finale
30 jours maximum après réception du recours	L'administration a 30 jours pour répondre au recours
30 jours maximum après la réponse de l'IA- DASEN ou après l'absence de réponse de l'IA- DASEN	Possibilité de saisir la CAPD pour étude du recours
A l'issue de la CAPD	Notification de l'avis définitif de l'IA-DASEN

3 Hors-classe et classe exceptionnelle

Hors-classe : l'arbitraire... sans rattrapage possible !

Les personnels susceptibles d'être promus à la hors-classe sont ceux qui ont déjà subi leur 3ème rendez-vous de carrière (qui a lieu dans la 2ème année du 9ème échelon de la classe normale). Le BO du 12 juin 2023 annonce l'augmentation du taux promus/promouvables. En 2023, il sera de 21% pour atteindre 23% en 2025.

Pour départager les personnels, le barème mis en place ne prend en compte que deux éléments :

1) l'appréciation :

- Excellent : 120 points
- Très satisfaisant : 100 points
- Satisfaisant : 80 points
- À consolider : 60 points

2) La durée dans la plage d'appel :

- de 0 à 120 points selon l'ancienneté

9 ^{ème} + 2 ans	9 ^{ème} + 3 ans	10 ^{ème}	10 ^{ème} + 1 an	10 ^{ème} + 2 ans	10 ^{ème} + 3 ans
0	10	20	30	40	50
11 ^{ème}	11 ^{ème} + 1 an	11 ^{ème} + 2 ans	11 ^{ème} + 3 ans	11 ^{ème} + 4 ans	11 ^{ème} + 5 ans
70	80	90	100	110	120

La question de l'appréciation est donc déterminante pour connaître le délai avec lequel les personnels atteindront, ou pas, la hors-classe.

Or, étant donné la nature des rendez-vous de carrière, l'appréciation est attribuée de manière totalement arbitraire ! Et que dire des personnels qui, ayant dépassé 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon lors de la mise en place de PPCR, n'ont pas bénéficié du 3ème rendez-vous de carrière et ont été évalués... sur dossier !

Nouvelles règles d'accès à la classe exceptionnelle : le flou...

Jusqu'à présent, pouvaient prétendre à la classe exceptionnelle :

- Le vivier 1 : accès fonctionnel pour les personnels ayant au moins atteint le 3ème échelon de la hors-classe avec 6 années de fonctions ou affectations particulières (éducation prioritaire, direction...)
- Le vivier 2 : les personnels ayant au moins atteint le 6ème échelon de la hors-classe.

Par le décret 2023-720 du 4 août 2023, le ministre a modifié les règles d'accès à la classe exceptionnelle : **dès la campagne 2024 les viviers 1 et 2 seront supprimés et remplacés par un accès de type promus/promouvables à partir du 5ème échelon de la hors-classe.**

Si la FNEC FP-FO était opposée à l'accès majoritairement fonctionnel pour le passage à la classe exceptionnelle, elle constate néanmoins que la modification des règles en cours de route va léser les collègues ayant rempli les conditions nécessaires qui leur permettaient d'accéder au vivier 1 mais n'ont pas encore été promus. Le ministère indique qu'il souhaite porter une attention particulière pour les personnels qui pourraient être lésés mais ne précise pas laquelle...

ÉVALUATION PPCR DÉPRÉCIATION FINALE



Ce dispositif est d'autant plus scandaleux que les appréciations de la valeur professionnelle rentrant en compte pour le passage à la hors-classe sont gravées dans le marbre et ne pourront donc pas être modifiées !

La FNEC FP-FO a multiplié les interventions pour que l'appréciation issue du 3ème rendez-vous de carrière puisse être revue à la hausse et s'est toujours heurtée au refus des différents ministres, mais aussi de la FSU, décidée à défendre PPCR jusqu'au bout ! ■

Par ailleurs, des questions restent en suspens : quelles seront les règles qui vont supplanter ce système ? Y aura-t-il un barème ? Si oui sur quelles bases ? S'il s'agit du précédent qui repose quasiment exclusivement sur l'appréciation, cela ne peut nous satisfaire.

Les réponses apportées par le ministère ne garantissent pas la fin de l'arbitraire, loin s'en faut. La FNEC FP-FO ne donne aucun blanc-seing au ministère, qui a refusé d'indiquer les règles qui présideront au nouveau fonctionnement de l'accès à la classe exceptionnelle, et a donc refusé de prendre part au vote lors du CSA du 13 juin 2023.*

Enfin, concernant l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, le SNUDI-FO prend acte de sa suppression et de la mise en place d'un passage à l'ancienneté, après trois années dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle, pour pouvoir atteindre les trois chevrons du 5ème échelon de la classe exceptionnelle. ■

* Votes du CSA du 13/06/23 : FO : NPPV / CGT et SGEN-CFDT : ABST / FSU, SE-UNSA, SUD et SNALC : POUR